MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3050

119

Supplément nº 5

Convention collective nationale

MIROITERIE
Transformation et négoce du verre
(Édition mise à jour au)
(4° édition. – Mai 1996)

Journal officiel du 1ª août 1996

Arrêté du 23 juillet 1996 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

NOR: TAST9611154A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 4 juin 1996, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 4 bis (Durée du travail) du 21 février 1996 à la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 29 mars 1996;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés;

Considérant que le choix fait par les organisations représentatives signataires de permettre le recours au travail en cycle continu, ainsi que le remplacement de tout ou partie des heures supplémentaires par un repos compensateur de remplacement, relève de la liberté contractuelle;

CC 96/31

Considérant enfin que les dispositions de l'avenant ne sont pas contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Arrête:

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, les dispositions de l'avenant n° 4 bis (Durée du travail) du 21 février 1996 à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des relations du travail, J. MARIMBERT

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 96-16 en date du 7 juin 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

